



DÉPARTEMENT
de Puy-de-Dôme

Commune de Belle

CONCESSION A PERPÉTUITÉ

(Sépulture dans le Cimetière Communal)

ARRONDISSEMENT
de Isaure

CANTON
de Belle

no 232 et 233

Visé pour valoir timbre
de Sepembre
A 1910
le mm

Nous, Maire de la Commune de Belle
Vu le décret du 23 Prairial an XII (12 Juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de Sépultures dans les cimetières.

Vu l'Ordonnance Royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières communaux ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du département en date du
..... approbatif de l'avis du Conseil municipal donné par délibération en date du

et fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépultures ;

Vu la demande à nous présentée par M. Marcel Rochenard
demeurant à Belle,

et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de quatre mètres superficiels de terrain dans le cimetière de cette commune, pour y fonder à perpétuité, la sépulture particulière de la famille Marcel
Rochenard

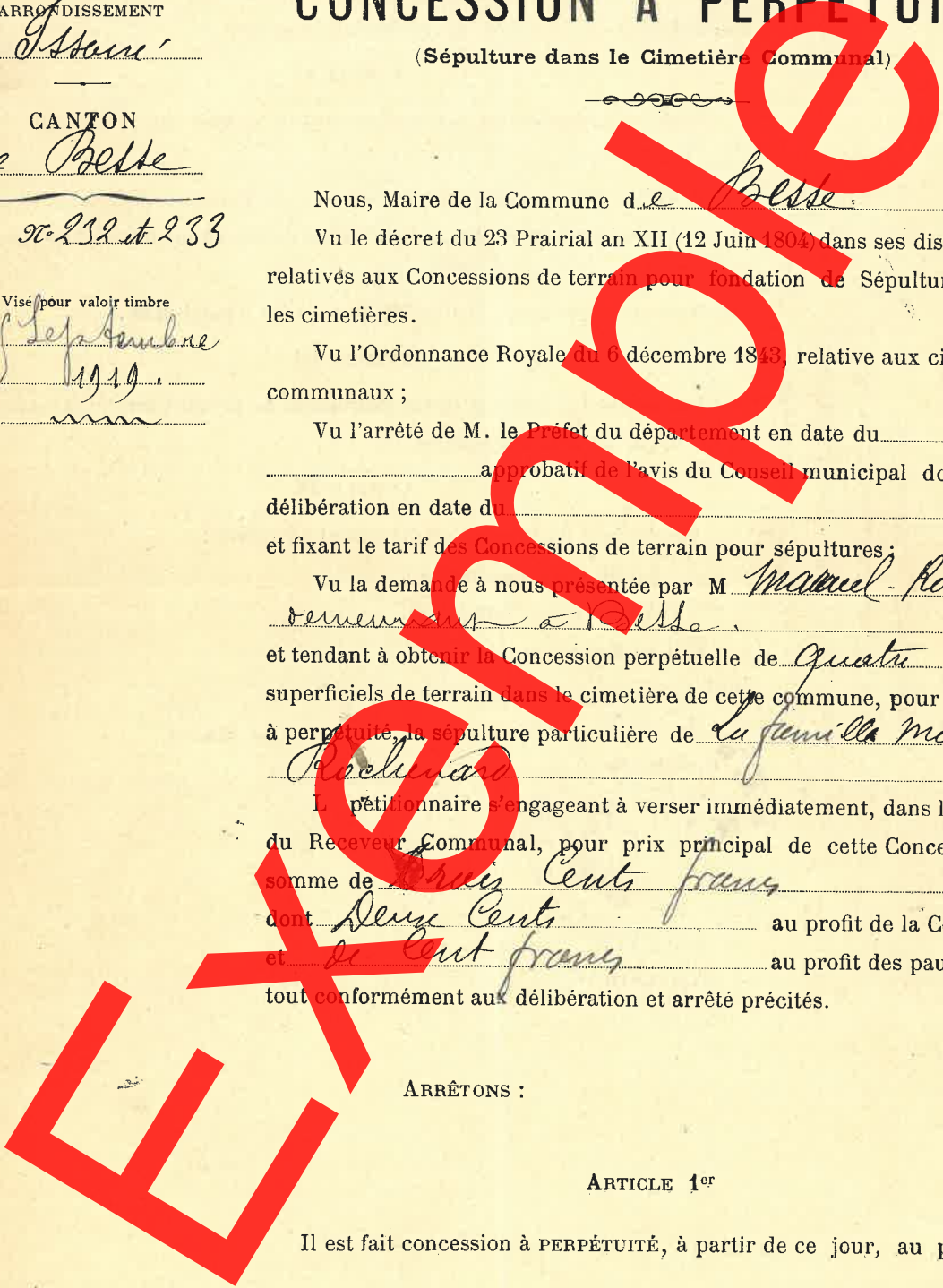
Le pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement, dans la Caisse du Receveur Communal, pour prix principal de cette Concession, la somme de Trois Cents francs
dont deux Cents au profit de la Commune
et de cent francs au profit des pauvres, le tout conformément aux délibération et arrêté précités.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}

Il est fait concession à PERPÉTUITÉ, à partir de ce jour, au profit de

Mod. 5. IMPRIMERIE P. MARIAGE & C^{ie}. - COGNAC.



l'impétrant sus-nommé, de quatre MÈTRES SUPERFICIELS
de terrain, dans le cimetière de la commune de Besse
pour y fonder la sépulture perpétuelle et particulière de la famille
Marcel-Rocherand ci-dessus dénommé.

ARTICLE II

La dite Concession est faite moyennant la somme de Trois Cents
francs
dont celle de Deux Cents francs
sera versée immédiatement dans la caisse du Receveur de cette commune
et celle de Cent francs
également versée dans la caisse du Bureau de Bienfaisance.

ARTICLE III

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent
à la charge du concessionnaire.

ARTICLE IV

Ampliations du présent arrêté seront adressées :

Au dit Concessionnaire ;

Au Receveur municipal.

Fait en Mairie, le 9 Septembre
mil neuf Cents dix neuf

Le Maire,

Alphonse



Approuvé _____ le _____

St
Enregistré à Besse
le vingt-huitième 1919, n° 66 case 8
Recu quatre francs deux cent cinquante
Le Receveur de l'Enregistrement,

EX

Besse